



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une concession automobile et de deux
ateliers mécaniques »
sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5447

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5447, déposée complète par la SCI Lavigny le 23 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à implanter une concession automobile incluant deux ateliers mécaniques, sur des terrains de 9 945 m², sur la commune de Saint-Rambert-d'Albon dans la Drôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un bâtiment de 1 754 m², comprenant un espace d'exposition et de vente de véhicules, un atelier mécanique pour les poids-lourds et un atelier mécanique pour les véhicules utilitaires ;
- aménagement des voiries et parkings sur 5 854 m², incluant 67 places de parking pour l'exposition des véhicules d'occasion, 23 places de stockage d'utilitaires et poids-lourds pour l'atelier mécanique, et 17 places de stationnement pour le public et le personnel ;
- aménagement des espaces verts sur 2 337 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.b) « *Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone urbanisée U1a (activités économiques au sens large hors commerce et activités de service) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Rambert-d'Albon ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- au sein d'une zone anthropisée, à proximité de l'autoroute A7 et de la zone d'aménagement concerté « Axe 7 » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux, le projet prévoit que :

- les eaux de lavage de l'atelier seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eaux usées public ;
- les eaux pluviales des surfaces enrobées seront récoltées, traitées par un séparateur hydrocarbure avant d'être infiltrées sur place ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le projet est localisé sur d'anciennes parcelles agricoles en friche, dont une partie de la surface du projet (environ 1/3) est actuellement utilisée comme espace de stockage de matériaux ;
- le dossier estime qu'au regard du secteur d'étude, les enjeux écologiques sont faibles ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues parmi lesquelles la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes de forte sensibilité, et une gestion différenciée des espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit, pour les déchets et produits polluants, de les récolter, trier et de les faire collecter par des entreprises spécialisées afin qu'ils soient traités dans des filières adaptées ;

Considérant que le dossier indique que le projet ne sera pas à l'origine d'un trafic important, et négligeable par rapport à celui de l'autoroute A7 et des activités voisines ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une concession automobile et de deux ateliers mécaniques, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5447 présenté par la SCI Lavigny, concernant la commune de Saint-Rambert-d'Albon (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 novembre 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le responsable du pôle autorité environnementale



Yannick MAJOREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03